

VD_OMNI CR.2005.0433 vom 9. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0433

FR: VD_OMNI CR.2005.0433 du 9 juin 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0433 del 9 giugno 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le fait d'emprunter la bande d'arrêt d'urgence sur 200 mètres à faible vitesse pour remonter une file de véhicules circulant à très faible allure lors des travaux dans le tunnel de Glion crée un risque peu important au vu de la vitesse limitée. La mise en danger est faible au point que l'on peut considérer que celui qui prend le risque d'adopter le comportement du recourant ne commet rien d'autre qu'une faute légère. Avertissement au lieu d'un retrait d'un mois. Recours au TF du SA.

Erwägungen

E. 1

Les faits litigieux ayant eu lieu en 2005, c'est donc le nouveau droit qui s'applique.

E. 2

Selon l'art. 35 al. 1 LCR, dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche. L'art. 43 al. 3 LCR, inchangé également sous le nouveau droit, prévoit que les véhicules automobiles ne pourront accéder aux autoroutes qu'aux endroits prévus à cet effet et devront respecter les prescriptions d'utilisation ainsi que les règles spéciales de circulation. Parmi ces règles, l'art. 8 al. 1 OCR, également inchangé, prévoit que sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction - comme les autoroutes - les conducteurs doivent suivre la voie extérieure de droite. A teneur de l'art. 36 al. 3 OCR, inchangé, le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue.

E. 3

En l'espèce, les auteurs du rapport de police ont dénoncé le recourant pour avoir circulé 200 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence. De son côté, le recourant prétend qu'il n'a roulé sur la bande d'arrêt d'urgence qu'après la glissière barrant cette voie, sur un tronçon où il était autorisé à circuler. Après avoir entendu les dénonciateurs en audience, le tribunal considère la version des faits du recourant comme invraisemblable : en effet, les dénonciateurs ont expliqué qu'ils n'avaient jamais interpellé de conducteur après la barrière, là où les automobilistes étaient en droit de circuler, mais qu'ils se tenaient toujours avant la barrière pour interpellier les conducteurs circulant sans droit sur la bande d'arrêt d'urgence. On ne voit pas pour quel motif les policiers auraient interpellé le recourant alors qu'il circulait sur un tronçon où il était permis de circuler. Dans ces conditions, le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute les faits relevés dans le rapport de police et retient dès lors que le recourant a bien circulé 200 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence en remontant la file des véhicules.

E. 4

Selon l'art. 16a al. 1 lit. a LCR, commet une infraction légère la personne qui en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. L'art. 16a al. 2 LCR prévoit qu'après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes. L'art. 16a al. 3 LCR prévoit que l'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée. Enfin, en cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Selon l'art 16b al. 1 lit. a LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. L'art. 16b al. 2 lit. a LCR prévoit qu'après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum.

E. 5

En l'espèce, le recourant a violé la norme rappelée au considérant 2 ci-dessus dans la mesure décrite au considérant 3. Il faut donc retenir à sa charge la commission d'une infraction aux règles de la circulation au sens des art. 16a et 16b LCR. Le prononcé d'une mesure administrative présuppose toutefois que le conducteur ait en outre provoqué une mise en danger. A cet égard, le rapport de police précise qu'aucun usager n'a été gêné par le recourant. Il suffit toutefois d'une mise en danger abstraite pour qu'une mesure soit prononcée. En général, on peut imputer la création d'une telle mise en danger abstraite à celui qui remonte une file de véhicules en empruntant la bande d'arrêt d'urgence en considérant que la plupart des autres conducteurs ne s'attendent pas à ce qu'un véhicule les dépasse par la droite en utilisant la bande d'arrêt d'urgence et qu'il pourrait se produire une collision dans l'hypothèse où un autre véhicule tomberait en état de détresse et où son conducteur serait contraint de s'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence. On peut aussi considérer, même si cela n'est pas l'hypothèse la plus vraisemblable, que les véhicules circulant dans la colonne pourraient devoir, à cause d'une intervention de la police ou d'une ambulance, s'écarter sur la bande d'arrêt d'urgence ou être surpris par le véhicule qui les dépasse sur celle-ci et être amenés à se comporter de manière erronée (voir dans ce sens un arrêt du Tribunal fédéral 6A.22/2005 du 31 mai 2005; voir également CR.2002.0136 du 8 octobre 2002; CR.2002.0136 du 8 octobre 2002; CR.2002.0313 du 8 septembre 2003; CR.2005.0042 du 27 mars 2006 qui confirment un retrait de permis; un conducteur aux bons antécédents a encouru un avertissement pour n'avoir parcouru qu'une soixantaine de mètres sur la bande d'arrêt d'urgence puis réintégré la file en constatant que la sortie était encore loin, CR.2005.0136 du 3 mars 2006; v. encore CR.2004.0342 du 4 mai 2006).

E. 6

En l'espèce, le recourant a remonté sur une distance de 200 mètres, à faible vitesse selon ses dires (les dénonciateurs ne l'ont pas contredit sur ce point), une file de véhicules qui roulait à très faible allure selon le rapport de police. En audience, le recourant a fait valoir qu'il avait été induit en erreur par la présence d'un panneau de déviation installé pour le Montreux Jazz Festival et a demandé que soit instruite la question de savoir où se trouvait exactement ce panneau. Le tribunal ne donnera pas suite à cette réquisition d'instruction, car le recourant obtient gain de cause pour les motifs qui suivent. En effet, en l'espèce, on est

loin de l'hypothèse du conducteur qui circulerait à vive allure sur la bande d'arrêt d'urgence pour devancer un flux de trafic dont le ralentissement ne serait qu'en cours de formation. A faible allure, l'hypothèse d'un véhicule en perdition qui devrait subitement quitter la file de droite de l'autoroute est finalement assez peu vraisemblable et de toute manière, à faible vitesse, cette situation ne crée qu'un danger très limité. Reste toutefois l'hypothèse où l'intervention de la police ou des véhicules sanitaires nécessiterait que les véhicules circulant normalement s'écartent sur la bande d'arrêt d'urgence. Le recourant a donc créé un risque, mais il n'est pas très important compte tenu de la vitesse limitée et de la faible différence de vitesse entre les véhicules dans la file et le véhicule du recourant, déterminante pour établir le degré de gravité de la mise en danger. Or, c'est la mise en danger qui est déterminante pour apprécier la gravité de la faute, car le comportement du recourant, illicite en soi, s'apprécie du point de vue de la faute en fonction de la conscience qu'il pouvait avoir de créer un danger. En l'espèce, le tribunal juge que la mise en danger est faible au point que l'on peut considérer que celui qui prend le risque d'adopter le comportement du recourant ne commet rien d'autre qu'une faute légère. Conformément à l'art. 16a al. 3 LCR, le recourant peut dès lors faire l'objet d'un simple avertissement puisqu'il a commis une infraction légère sans avoir fait l'objet d'aucune mesure administrative au cours des deux années précédentes.

E. 7

La décision attaquée sera réformée en ce sens qu'un avertissement est prononcé à l'encontre du recourant en lieu et place du retrait de permis d'un mois. Ayant conclu dans son recours à l'annulation de la décision attaquée, le recours ne sera que partiellement admis. Un émolument réduit sera mis à la charge du recourant qui a droit à des dépens partiels à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.